

ces qui viendront à vaquer, à la nomination de ce Cardinal; en voici la teneur.

Déclaration du Roi contre le Cardinal de Boüillon.

LOUIS &c Le Cardinal de Boüillon ayant été accusé en nôtre Cour de Parlement de Paris, à la Requête de nôtre Procureur Général, des crimes de désobéissance, de félonie & de leze Majesté, nôtre dite Cour a décerné un Décret de prise de corps contre lui & contre ses complices; & comme la nature de son crime & la qualité de ce Décret le privent également des revenus de ses Abbayes, & de la disposition des Benefices qui en dépendent, Nous avons cru qu'il étoit de nôtre devoir d'interposer à cet égard nôtre autorité dans cette affaire, non pour nous réserver le droit de présenter à ces Benefices, suivant ce qui s'est pratiqué dans d'autres occasions, mais seulement pour y faire observer les regles canoniques, & en remettre la collation entre les mains de ceux que le droit commun ou des titres particuliers & legitimes y appellent, afin que ces Benefices soient conferez suivant l'esprit de l'Eglise, à des Sujets de la fidélité & capacité desquels nous puissions être assurés. A ces causes & autres à ce nous mouvans, Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces presentes signées de nôtre main, voulons & nous plaît, qu'en cas de vacance des Benefices, dont la presentation, provision, collation ou autre disposition appartenoit audit Cardinal de Boüillon à cause des Abbayes dont il étoit titulaire & possesseur, il y soit pourvû par les Evêques des lieux dans lesquels lesdits Benefices, de quelque nature & qualité qu'ils soient, se trouveront situés. Déclarons nul & de nul effet tout ce
qui